

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)

CSI/CR/25/110

DÉLIBÉRATION N° 25/058 DU 4 MARS 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AUX ENTITÉS FÉDÉRÉES ET À L'OFFICE DES ÉTRANGERS POUR L'OCTROI D'UN PERMIS UNIQUE DANS LE CADRE DE LA MIGRATION ÉCONOMIQUE (AJOUT À LA PLATEFORME « SINGLE PERMIT »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande des entités fédérées et de l'Office des Etrangers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

Migration économique

Autorisation de travail de plein droit (matière fédérale)

1. Certaines catégories de travailleurs étrangers sont, de plein droit, autorisées à travailler, sur base de leur nationalité, titre de séjour ou lien familial, sur base de leurs études ou contrats d'apprentissage ou pour des raisons humanitaires ou dans des situations spécifiques. Les autorisations de travail de plein droit sont contenues dans les articles 4 à 20 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 *portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour*. Elles nécessitent un document de séjour qui doit être délivré par la commune, en accord avec l'Office des étrangers.

Migration économique - emploi de moins de nonante jours (matière régionale)

2. Si un travailleur migrant économique travaille moins de nonante jours en Belgique, il y a lieu de délivrer une carte de travail (pour le travailleur) et un permis de travail (pour l'employeur). La demande des deux documents (avec les annexes requises concernant l'emploi) est introduite auprès du service régional compétent pour la migration économique. Le permis de travail est envoyé à l'employeur. La carte de travail est délivrée via l'administration communale du lieu d'établissement de l'employeur (si la personne concernée ne séjourne pas encore en Belgique) ou via l'administration

communale du domicile du travailleur (si la personne concernée séjourne déjà en Belgique).

Migration économique - emploi de plus de nonante jours (matière régionale)

3. Dans le cas d'un emploi de plus de nonante jours, un permis unique (*single permit*) est octroyé au ressortissant non européen concerné. La demande et les documents requis relatifs à l'emploi et au séjour sont introduits auprès de l'office régional pour la migration économique compétent. Ce dernier prend une décision concernant l'autorisation de travailler et transmet le dossier à l'Office des étrangers, qui prend une décision concernant l'autorisation de séjour. Les instances compétentes procèdent donc à la création d'un document qui confirme que la personne concernée peut séjourner pendant plus de nonante jours en Belgique pour y travailler.
4. Le permis unique (avec l'autorisation de travailler et l'autorisation de séjourner) est délivré au travailleur par l'Office des étrangers, qui informe également l'employeur et les autres secteurs (l'ambassade compétente et la commune compétente). En possession de la décision, le travailleur s'adresse à l'instance compétente, soit (avant l'arrivée en Belgique) à l'ambassade qui remet d'office le visa approprié à la personne concernée, soit (après l'arrivée en Belgique) à la commune qui délivre le permis unique à la personne concernée sous la forme d'un permis de séjour électronique adéquat.

Contexte de la demande

5. Les organisations compétentes des entités fédérées et l'Office des étrangers ont, en vue de l'octroi de cartes de travail et de permis de travail, pour l'instant déjà accès à certaines données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale telles les données à caractère personnel enregistrées dans les banques de données de la DIMONA (la déclaration immédiate d'emploi) et de la DMFA (la déclaration multifonctionnelle trimestrielle), dans le cadastre LIMOSA (la déclaration de travailleurs étrangers qui viennent temporairement travailler en Belgique) et dans le répertoire des employeurs (contenant des informations relatives à l'identité et à l'activité des employeurs belges)¹.

Le département flamand *Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie* a accès aux 4 banques de données à caractère personnel précitées, en vue de l'octroi de cartes de travail et de permis de travail, en application de diverses délibérations (voir en particulier la délibération n° 12/042 du 3 juillet 2012).

La Région wallonne également, en particulier la direction de l'Emploi et des Permis de travail du service public de Wallonie, peut traiter les informations, en application de la délibération n° 10/077 du 9 novembre 2010 et de la délibération n° 12/052 du 3 juillet 2012.

Est applicable pour la Région de Bruxelles-Capitale la délibération n° 12/053 du 3 juillet 2012. La Direction de la Migration économique du Service public régional de Bruxelles peut donc consulter les banques de données à caractère personnel précitées, en vue de l'octroi de cartes de travail et de permis de travail.

¹ Ces instances peuvent, pour cette même finalité, aussi déjà consulter le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour ainsi qu'utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale.

Le Département de l'emploi du Ministère de la Communauté germanophone peut invoquer la délibération n° 12/049 du 3 juillet 2012 et la délibération n° 12/068 du 4 septembre 2012, pour la réalisation de ses missions en matière de mise au travail de travailleurs étrangers.

Enfin, l'Office des étrangers du service public fédéral Intérieur a accès à la banque de données DIMONA, à la banque de données DMFA, au cadastre LIMOSA et au répertoire des employeurs, en vertu de la délibération n° 06/005 du 17 janvier 2006 et de la délibération n° 12/054 du 3 juillet 2012.

6. La plateforme *Single Permit* qui est gérée par le service public fédéral Intérieur permet de mettre des données à caractère personnel relatives aux cartes de travail et aux permis de travail délivrés à des ressortissants étrangers non européens à la disposition de diverses parties (dont les divers services d'inspection). Il s'agit notamment de l'identité de la personne concernée (y compris du numéro d'identification de la sécurité sociale), complété par des informations relatives aux documents officiels en sa possession, à sa situation de séjour, à l'identité de son employeur et à son lieu d'occupation.
7. À l'avenir, les informations de l'Office national de sécurité sociale (qui sont déjà disponibles, de manière ad hoc, pour les instances précitées) (informations relatives aux personnes qui souhaitent séjourner et travailler pendant plus de nonante jours sur le territoire belge) seraient ajoutées automatiquement à la demande visant à obtenir un permis unique au moyen du guichet unique. En effet, en vue d'accorder une autorisation de travail, l'entité fédérée compétente doit pouvoir vérifier si le demandeur respecte ses obligations vis-à-vis de la sécurité sociale. En 2023, environ 24.000 demandes relatives à l'autorisation de travail ont été introduites auprès du guichet unique prévu à cet effet.
8. La demande visant à obtenir un permis unique serait donc enrichie et validée automatiquement, toutefois uniquement avec des informations auxquelles les utilisateurs du système ont déjà accès sur base de l'autorisation appropriée (mais par une autre procédure, en particulier pour des contrôles *ad hoc* au moyen de l'application DOLSIS) dans le cadre de leurs missions de délivrance de cartes de travail et de permis de travail. Ces informations doivent, pour l'instant, encore être transmises par le demandeur même et être introduites et contrôlées par le gestionnaire de dossier (qui pourrait dorénavant consacrer ses efforts à des inspections et des services de qualité).
9. Afin d'évaluer l'autorisation de travail de la personne concernée, l'entité fédérée compétente doit notamment avoir une vue sur la situation antérieure à la demande. Elle doit vérifier si une occupation antérieure a déjà eu lieu en Belgique, éventuellement dans une autre entité fédérée, et si la rémunération conforme aux barèmes applicables a été déclarée dans le régime belge de la sécurité sociale. À cet effet, il y a lieu de réaliser un contrôle dans les banques de données DIMONA et DMFA. Les informations requises seraient dorénavant directement mises à la disposition des acteurs, étant donné qu'elles sont intégrées dans les demandes qui sont introduites au moyen du guichet unique.
10. Le (nouveau) traitement de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale intervient (en grandes lignes) comme suit.
 - (1) L'Office national de sécurité sociale reçoit une demande visant à obtenir un permis unique et envoie un accusé de réception.

- (2) Le système enrichit/valide la demande par des informations provenant de diverses sources authentiques².
 - (3) L'entité fédérée compétente consulte la demande³, l'examine et communique sa décision relative au dossier de la personne concernée au système.
 - (4) Le système communique la décision de l'entité fédérée compétente à l'Office des étrangers, qui introduit aussi sa propre décision dans le système.
 - (5) La décision est communiquée au demandeur, qui peut à tout moment consulter le statut de son dossier.
 - (6) Le demandeur peut annuler ou retirer sa demande. Cette annulation ou ce retrait est communiqué(e) à l'entité fédérale compétente, à titre de confirmation, et à l'Office des étrangers.
11. Le paysage institutionnel belge se caractérise par une grande diversité et complexité en matière d'emploi de main d'œuvre étrangère. Le guichet unique pour l'emploi de travailleurs étrangers en Belgique vise à offrir aux employeurs et travailleurs concernés une interface leur permettant de remplir de manière simple, rapide et transparente leurs formalités au moyen d'un point d'accès unique. La plateforme régit l'identification et l'authentification des personnes concernées, crée des statistiques et se charge de rendre les informations disponibles pour les partenaires autorisés à cet effet (en ce compris les ambassades et les communes).
12. Ce qui précède est régi dans l'accord de coopération⁴ conclu entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone *portant la création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi des travailleurs salariés étrangers, la procédure de demande des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers et dans le cadre de la coordination des politiques relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers*, en particulier les articles 11, 13 et 14.

² Il s'agit en particulier de la validation des informations relatives au lieu de travail (via le répertoire des employeurs), de l'identité (via le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour et des registres Banque Carrefour) et de la relation entre l'employeur et le travailleur (via la banque de données de la DIMONA). L'enrichissement est réalisé au moyen de diverses banques de données de l'Office national de sécurité sociale.

³ Les renseignements (demande et statut) sont aussi disponibles pour les services de l'inspection (régionale et fédérale) compétents. Ces inspections ont, au moyen de diverses délibérations du Comité compétent, aussi déjà accès aux diverses banques de données de l'Office national de sécurité sociale (voir par exemple pour l'inspection sociale fédérale, la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004).

⁴ L'accord de coopération a, dans l'intervalle, été signé par les parties concernées (les ministres compétents de l'autorité fédérale et des entités fédérées). La présente délibération entre en vigueur le même jour que l'accord de coopération, à savoir « le jour suivant la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties ».

13. Les autorités régionales compétentes et l'Office des étrangers ont donc uniquement accès aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution des tâches pour lesquelles ils sont compétents (article 11). La plateforme électronique leur permet de traiter certaines données à caractère personnel relatives à l'emploi, en ce compris la situation économique et financière, par exemple des informations relatives au contrat, à la durée de l'emploi, à l'employeur et à la rémunération (article 13). La plateforme électronique permet à l'Office national de sécurité sociale de partager les données à caractère personnel disponibles relatives au salaire et à l'emploi qui sont nécessaires pour traiter les demandes (article 14).

Banques de données de l'Office national de sécurité sociale à utiliser

La banque de données DmfA

14. La banque de données DIMONA est alimentée par la déclaration immédiate d'emploi, le message électronique permettant à un employeur de communiquer le début d'une relation de travail et la fin d'une relation de travail, et contient (outre quelques données purement administratives telles la date de la dernière modification) des données à caractère personnel relatives à l'identité⁵ des parties concernées par la relation de travail (employeur, utilisateur de services d'un bureau de travail intérimaire et travailleur) et des données à caractère personnel relatives à l'emploi⁶ (qui sont parfois uniquement valables pour un secteur déterminé). Le système traite les cinq dernières déclarations de la DIMONA sur une période de trois ans.

La banque de données DmfA

15. La banque de données DmfA contient les données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail des travailleurs salariés qui étaient employés auprès d'un employeur déterminé au cours d'un trimestre déterminé. Il s'agit notamment de l'identité de l'employeur, du régime de travail, du nombre de jours et d'heures des prestations, des absences, de la commission paritaire compétente, du statut et de la rémunération de la personne concernée. Le système traite les cinq dernières déclarations de la DMFA sur une période de trois ans. Dans ce cas, il s'agit principalement du traitement des informations relatives à l'identité des parties (employeur et travailleur), à l'emploi (avec indication du trimestre de la déclaration) et du salaire.

⁵ L'identité des parties est indiquée au moyen de numéros d'identification déterminés telles le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise et le numéro d'identification de la sécurité sociale, complétés par (en fonction de la qualité de la partie) des informations relatives au nom, à la date de naissance, à l'adresse, au secrétariat social, au but social, ...

⁶ Il s'agit du lieu de l'occupation, du numéro de l'entité fédérée compétente, de la date d'entrée en service et de la date de sortie de service (et éventuellement l'heure), de la commission paritaire compétente, du type de travailleur, du type de prestation (horeca), du nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et du numéro de la carte de contrôle C3.2A (dans le secteur de la construction).

16. Voir, ne fuisse qu'à titre d'exemple, divers articles (pour la Région flamande) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*⁷ et (pour la Région de Bruxelles-Capitale) de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2024 *portant exécution de l'ordonnance du 1er février 2024 relative à la migration économique*⁸. Les entités fédérées doivent pouvoir disposer, en vue de l'examen de demandes d'un permis unique, de renseignements relatifs aux salaires et à la durée de travail des personnes concernées.

Le cadastre LIMOSA

17. Le cadastre LIMOSA (le « *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* » qui est alimenté par la déclaration en ligne pour les étrangers qui viennent temporairement travailler en Belgique) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires) et est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale (pour les travailleurs salariés) et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (pour les travailleurs indépendants), conformément aux dispositions de l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
18. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues par les institutions publiques de sécurité sociale compétentes suite à la déclaration obligatoire des détachements de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants, principalement l'identification de chaque partie (la personne détachée et l'utilisateur de ses services sur le territoire belge) et certains aspects pratiques du détachement tels que le trimestre de la déclaration, la période (le début et la fin de l'activité professionnelle), le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail appliqué.

Le répertoire des employeurs

19. L'Office national de sécurité sociale tient à jour un répertoire des employeurs. Celui-ci contient, outre plusieurs renseignements administratifs, diverses données d'identification de base relatives aux employeurs immatriculés auprès de l'organisation. La consultation des informations (toujours exclusivement au niveau de l'employeur) requiert uniquement une délibération du Comité de sécurité de l'information lorsqu'il s'agit d'un employeur ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il est question d'une communication de données sociales à caractère personnel au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

⁷ Dans certains cas, il y a lieu d'ajouter une photocopie des fiches de salaire ou des décomptes de paie pour une période de référence, étant donné que l'organisation compétente doit pouvoir vérifier si la personne concernée est en mesure de satisfaire à ses besoins, ce qui est le cas lorsque le salaire payé n'est pas inférieur au revenu minimum mensuel garanti moyen.

⁸ Le fonctionnaire délégué en charge d'examiner une demande reçue pour une autorisation de travail peut consulter (dans les différentes sources authentiques du réseau de la sécurité sociale) les données à caractère personnel relatives à la relation de travail entre l'employeur et le travailleur.

Modalités du traitement des données à caractère personnel

20. Les données à caractère personnel requises par les acteurs concernant l'emploi et le salaire sont issues de la banque de données DIMONA, de la banque de données DMFA, du cadastre LIMOSA et du répertoire des employeurs (tous gérés par l'Office national de sécurité sociale, conformément à la réglementation qui est applicable à l'organisation). Les personnes concernées sont informées sur le traitement de leurs données à caractère personnel issues de ces banques de données personnelles, au moyen d'une *data protection information notice* sur la plateforme auprès de laquelle la demande est introduite (qui contient aussi des informations relatives au délégué à la protection des données compétent).
21. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale sont exclusivement accessibles aux collaborateurs expressément désignés à cet effet des entités fédérées compétentes ou des agences désignées par les entités fédérées compétentes, d'une part, et aux collaborateurs de l'Office des étrangers expressément désignés à cet effet, d'autre part. Les données à caractère personnel tenues à jour par l'Office national de sécurité sociale dans les banques de données DIMONA et DMFA, dans le cadastre LIMOSA et dans le répertoire des employeurs ne sont, en aucun cas, accessibles à des tiers.
22. Les agents précités qui sont tous, sans exception, tenus par un devoir de confidentialité, utilisent les données à caractère personnel pour le traitement des dossiers relatifs aux demandes d'un permis unique (*single permit*), dans le cadre des contrôles annuels, des demandes de renouvellement et de la surveillance de l'application des règles relatives à la migration économique. Les informations permettent de vérifier le respect des conditions liées à l'autorisation de travail (dans la négative, cela peut donner lieu à un refus du renouvellement ou à un retrait de l'autorisation de travail) et de contrôler que les déclarations effectuées par l'employeur pendant une investigation correspondent à la réalité.
23. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale aux acteurs précités, au moyen de la plateforme électronique, intervient sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que cette institution publique de sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée dans le cadre de ce projet. En vertu de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de sécurité de l'information peut, pour cette raison, prévoir une dispense de l'intervention de principe de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur l'initiative de cette dernière.
24. Les organisations précitées des entités fédérées et l'Office des étrangers ont, chacun, désigné un délégué à la protection des données, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Ils ont explicitement mentionné l'identité de ces personnes dans la demande qu'ils ont transmises au Comité de sécurité de l'information.

25. Les parties conservent les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale en principe aussi longtemps que nécessaire pour la gestion des dossiers (le délai de traitement peut, par exemple, varier en fonction des délais de prescription et des délais de recours). Pendant le traitement d'un dossier, les informations contenues dans ce dossier sont disponibles et accessibles aux gestionnaires de dossiers désignés à cet effet. Les documents sont finalement conservés sur la plateforme *Single Permit*, en application des dispositions de l'accord de coopération, pendant une période de dix ans et sont ensuite détruites.
26. L'article 24 de l'accord de coopération prévoit à cet égard que pour garantir le suivi des demandes, tout dossier est conservé sur la plateforme électronique pendant une période de dix ans à compter de l'introduction de la demande (lorsque l'autorisation d'emploi et de séjour est accordée), de cinq ans à compter de la notification de la décision (en cas de refus, de cessation ou de retrait) et pendant un an suivant la prescription de toutes les actions que les responsables de traitement peuvent prendre et éventuellement l'arrêt définitif des procédures et recours administratifs. À l'expiration de la période de conservation, le dossier est automatiquement supprimé de la plateforme électronique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

27. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information. Il s'agit, d'une part, d'une compétence pour la chambre sécurité sociale et santé (en ce qui concerne la communication aux organisations des entités fédérées compétentes pour la migration économique) et, d'autre part, d'une compétence des chambres réunies (pour ce qui concerne la communication à la plateforme *Single Permit* et à l'Office des étrangers).

Licéité du traitement

28. Le traitement de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'il est nécessaire pour satisfaire aux obligations réglementaires qui incombent aux responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier la réglementation (fédérale et régionale) relative à la migration économique et l'accord de coopération précité.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

29. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement

d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

30. Le traitement de données à caractère personnel vise à une exécution efficace et correcte de la compétence confiée par la réglementation aux acteurs pour évaluer l'autorisation de travail et de séjour et délivrer un permis unique. Il satisfait aux principes du « *only once* », étant donné que les divers acteurs consultent les informations dont ils ont besoin dans le cadre de leurs missions, dans des sources authentiques qui sont (principalement) disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale.
31. En outre, le traitement de données à caractère personnel permet de prévenir le phénomène de *shopping* entre les régions, par lequel le demandeur essaie d'obtenir, d'une manière abusive, une autorisation de travail en introduisant une demande dans une région autre que la région dans laquelle l'emploi aura effectivement lieu, après que cette dernière a refusé l'autorisation de travail. Le guichet unique doit garantir la transparence aux régions, en mettant l'historique du travailleur à la disposition lorsqu'une demande est introduite.
32. Le Comité de sécurité de l'information (ou son prédécesseur, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a déjà confirmé dans diverses délibérations (voir le point 5) que les acteurs (les organisations des entités fédérées compétentes pour la migration économique et l'Office des étrangers) peuvent avoir recours à des données à caractère personnel des banques de données DIMONA et DMFA, du cadastre LIMOSA et du répertoire des employeurs, en vue de l'octroi de diverses autorisations.
33. La demande d'obtention d'un permis unique (*single permit*) est enrichie et validée automatiquement. Pour rappel, cela est réalisé au moyen d'informations auxquelles les utilisateurs du système ont déjà accès en vertu de l'autorisation appropriée (mais selon une autre procédure, en particulier pour les contrôles *ad hoc* au moyen de l'application DOLSI), dans le cadre de leurs missions relatives à l'octroi de cartes de travail et de permis de travail.

Minimisation des données

34. En vue de l'octroi d'un permis unique à des ressortissants non européens qui souhaitent travailler et séjourner pendant plus de nonante jours en Belgique, les acteurs respectifs ont besoin d'informations relatives à l'identité des parties, à l'emploi et à la rémunération, telles qu'elles sont enregistrées dans certains fichiers auxquels ils ont déjà accès, notamment les banques de données DIMONA et DMFA, le cadastre LIMOSA et le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale.

35. Les données à caractère personnel issues de la *banque de données DIMONA* (l'identité des parties concernées par la relation de travail et les renseignements relatifs à l'emploi, en particulier la date de début, la date de fin et le numéro de la commission paritaire compétente) permettent aux acteurs de contrôler la relation de travail entre l'employeur et le travailleur qui fait l'objet de l'autorisation de travail. Le système traite les cinq dernières déclarations sur une période de trois ans.
36. Les données à caractère personnel issues de la *banque de données DMFA* à traiter (principalement des données relatives à l'emploi et à la rémunération⁹) permettent aux entités fédérées compétentes pour la migration économique et à l'Office des étrangers de contrôler le respect du permis unique par son titulaire (en particulier pour ce qui concerne les travailleurs qui paient en Belgique des cotisations à la sécurité sociale). Le système traite les cinq dernières déclarations sur une période de trois ans.
37. Les informations issues du *cadastre LIMOSA*, à savoir des données à caractère personnel relatives aux personnes détachées en Belgique, principalement l'identification des parties et les aspects pratiques du détachement, tels la période et le secteur, constituent la base pour la décision d'octroi du permis unique (celui-ci ne peut être accordé que dans la mesure où il est effectivement établi que la personne concernée se rend en Belgique de manière légale afin d'y exercer une activité professionnelle).
38. Le *répertoire des employeurs* conserve les données d'identification de base des employeurs qui sont immatriculés à l'Office national de sécurité sociale. Étant donné que la relation de travail entre l'employeur et le travailleur est essentielle lors de l'octroi du permis unique, les instances compétentes doivent connaître l'identité de l'employeur du ressortissant non européen qui souhaite travailler et séjourner pendant plus de nonante jours en Belgique.
39. L'enrichissement de la demande visant à obtenir un permis unique est, de manière plus générale, aussi nécessaire pour le traitement des dossiers, dans le cadre des révisions annuelles et des demandes de prolongation. Les informations demandées peuvent être utilisées pour vérifier si les conditions liées à la délivrance de l'autorisation d'emploi et de séjour sont respectées (les constatations à ce propos peuvent donner lieu au refus de la prolongation ou au retrait du permis).
40. Les organisations des entités fédérées compétentes pour la migration économique et l'Office des étrangers sont, chacun à titre individuel, déjà autorisés à avoir recours aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers précités de l'Office national de sécurité sociale, pour la réalisation de leurs missions, mais elles traiteraient à présent ces données (qui sont intégrées dans la demande visant à obtenir un permis unique qui est accessible pour eux) d'une autre manière.

⁹ Il s'agit du trimestre de la déclaration, de l'identité des parties (l'employeur et le travailleur), de la période de l'emploi (date de début et date de fin), du type de contrat (à temps plein ou à temps partiel) et d'informations relatives à la rémunération (code, fréquence, pourcentage de jours payés par rapport aux jours et montants déclarés).

Limitation de la conservation

41. Les parties conservent les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale pendant le temps nécessaire au traitement des dossiers. Conformément à l'article 24 de l'accord de coopération, tout dossier enregistré sur la plateforme électronique est cependant conservé pendant au maximum dix ans à compter de l'introduction de la demande du permis unique, en vue de garantir le suivi. Toutefois, en cas de refus, de cessation ou de retrait, des délais plus courts sont applicables.

Intégrité et confidentialité

42. La communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (en l'espèce, l'Office national de sécurité sociale) à des tiers intervient, en principe, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque cette organisation ne peut offrir de valeur ajoutée, elle peut elle-même proposer au Comité de sécurité de l'information de décider qu'elle ne doit pas intervenir (voir l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
43. En l'espèce, la Banque Carrefour de la sécurité sociale attire l'attention sur le fait que la plateforme *Single Permit* offre déjà suffisamment de mécanismes de protection des informations et qu'elle n'est par conséquent pas en mesure d'offrir une valeur ajoutée pour le traitement de données à caractère personnel décrit.
- *filtrage des données à caractère personnel*: seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement des demandes et à leur contrôle par les entités fédérées et l'Office des étrangers sont communiquées (données à caractère personnel issues des banques de données DIMONA et DMFA, du cadastre LIMOSA et du répertoire des employeurs);
 - *routage aux destinataires*: les données à caractère personnel sont uniquement communiquées aux acteurs précités impliqués dans le traitement des demandes et des droits d'accès sont implémentés, de sorte que d'autres parties intéressées puissent uniquement consulter les informations de base;
 - *logging du traitement*: la plateforme conserve une trace de tout traitement relatif à une demande d'obtention d'un permis unique, de tout processus d'enrichissement d'une demande et de toute communication ultérieure de données à caractère personnel liées à une demande aux partenaires compétents.
44. Par ailleurs, les entités fédérées et l'Office des étrangers ne semblent pas avoir besoin des mutations. Dans le cadre du *single permit*, les acteurs ne doivent pas être informés des modifications apportées aux données à caractère personnel des dossiers traités. La plateforme *Single Permit* constitue donc uniquement la source authentique des données qui sont introduites à un moment donné (ces demandes ne sont pas modifiées une fois qu'elles sont introduites).
45. Les responsabilités respectives des parties sont régies dans les articles 7 et 8 de l'accord de coopération précité.

- En ce qui concerne l'examen des demandes visant à obtenir une autorisation de séjour, c'est l'Office des étrangers qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel;
 - En ce qui concerne l'examen des demandes visant à obtenir une autorisation pour une activité professionnelle, c'est l'entité fédérée compétente qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel;
 - l'Office des étrangers et les entités fédérées compétentes sont les responsables conjoints du traitement pour le traitement dans le cadre de la plateforme électronique;
 - l'Office national de sécurité sociale est le sous-traitant en la matière mais est aussi responsable pour le développement technique, le fonctionnement et la maintenance de la plateforme électronique.
- 46.** La plateforme électronique ne permet pas de consulter des données à caractère personnel de personnes autres que celles pour lesquelles une demande d'obtention d'un permis unique a été introduite. La plateforme électronique n'offre pas la possibilité d'une consultation *ad hoc* de données à caractère personnel dans des banques de données authentiques et est uniquement chargée, lors de l'introduction d'une demande d'un permis unique, de son enrichissement par des données à caractère personnel qui sont disponibles dans les banques de données du réseau de la sécurité sociale. La demande enrichie est ensuite rendue disponible pour les acteurs mentionnés, au moyen d'un canal sécurisé.
- 47.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les acteurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte, dans la mesure où cela est possible dans le contexte esquissé, des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Collecte et enregistrement uniques de données à caractère personnel

- 48.** Les organisations respectives des entités fédérées qui sont compétentes pour la migration économique et l'Office des étrangers respectent dans ce cas le principe de la collecte et de l'enregistrement uniques des données à caractère personnel¹⁰. Dans le passé, le demandeur d'un permis unique devait lui-même joindre à sa demande les données à caractère personnel utiles. La plateforme *Single Permit* permet d'ajouter à la demande, ces données à caractère personnel qui sont directement issues de la source authentique.

¹⁰ Dans la mesure où les données à caractère personnel sont déjà disponibles auprès d'une source authentique, elles ne peuvent pas être collectées une deuxième fois auprès de la personne concernée, mais elles doivent être obtenues auprès de cette source authentique.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale aux organisations des entités fédérées et à l'Office des étrangers, en vue de l'octroi du permis unique dans le cadre de la migration économique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La communication de données à caractère personnel s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La présente délibération entre en vigueur le jour suivant la publication au Moniteur belge du dernier acte portant assentiment à l'accord de coopération précité et s'applique pendant une durée indéterminée, aussi longtemps que les parties sont chargées, conformément à la réglementation (fédérale et fédérée) applicable, d'octroyer un permis unique dans le cadre de la migration économique.

La présente délibération entre en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles</p>
--